

COMMUNE DE DOMPIERRE



Règlement des sépultures et du cimetière

Table des matières

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Dompierre VD.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a. nommer la personne préposée aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. prononcer la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d. décider de l'enlèvement d'office, dans le cas d'une désaffectation, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

La personne préposée aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Elle est notamment compétente pour :

- a. Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b. Transmettre le cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c. Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert du corps (article 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d. Inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

- e. Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 26 RDSPF) ;
- f. Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g. Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h. Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i. Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

Sur demande des parents domiciliés dans la commune, l'inhumation des enfants nés sans vie et des enfants mort-nés est autorisée dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Demande écrite à la Municipalité ;
- b. Explication des liens avec la commune.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 120 cm à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- b. Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 120 cm.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si la personne préposée aux sépultures en a donné l'autorisation.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation, du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres.

L'entrée du cimetière est autorisée uniquement aux personnes à pied.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a. Des pompes funèbres ;
- b. Des entreprises dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c. Dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a. D'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions de la personne préposée et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a. Les tombes de corps pour adultes et enfants, à la ligne, dimensions : 180 cm / 70 cm / profondeur 120 cm ;
- b. Les tombes de corps doubles sont autorisées, dimensions : 180 cm / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- c. Les tombes cinéraires pour adultes et enfants, à la ligne, dimensions : 100 cm / 70 cm / 120 cm ;
- d. Les tombes cinéraires doubles sont autorisées, dimensions 100 cm / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e. Le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements se feront à la ligne, suivant le plan. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne, à l'exception des tombes doubles.

Article 14

Sur demande spéciale, la Municipalité ou la personne préposée aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 130 cm pour les tombes à la ligne.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 50 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

La Municipalité annonce chaque désaffectation au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans ce délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Article 22

Seuls les déchets verts peuvent être déposés dans l'enceinte jouxtant le cimetière. Les autres sont à évacuer par les personnes concernées.

IV. CONCESSIONS

Article 23

En raison d'un manque de place, le cimetière de la commune de Dompierre ne dispose pas d'une zone de concessions.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 25

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le jardin du souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la place.

Le dépôt de cendres peut également se faire de manière anonyme.

Article 26

Seule la pose d'une décoration florale ou autre est admise.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 27

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Ces taxes sont fixées dans l'annexe Tablette tarifaire.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 28

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçues en relation avec le présent règlement.

Article 29

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES


Article 30

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 2024

Le Syndic :  Blaise MORAND

La Secrétaire :  Stéfany CACHIN MOREIRA

Adopté et amendé par le Conseil général de Dompierre dans sa séance du 25 mars 2024, et validé selon les modifications du Canton en sa séance du 17 juin 2024

La Vice-Présidente :  Marie MATO GENOVESE

La Secrétaire :  Nicole ROUILLER MORAND

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud
le 28 AOUT 2024

